ART. 17 N° 2134

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2134

présenté par M. Hetzel et M. Cherpion

ARTICLE 17

À l'alinéa 19, substituer au taux :

« 87 % »

le taux:

« 77 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La part actuelle du hors quota de la taxe d'apprentissage est de 23 % du rendement annuel de celleci. Afin de préserver l'équilibre budgétaire pour les organismes de formation professionnelle bénéficiant de ce hors quota, il convient de conserver ce pourcentage dans l'architecture de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

L'objectif de ce projet de loi est le développement de la formation professionnelle et de l'alternance, avec des missions élargies ; il ne doit pas conduire à diminuer les moyens des organismes de formation.